



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE n° 2025/160 : Portant réglementation définitive du stationnement, Grande Rue

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route, notamment son article R. 417-10,

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté n°2021/118 du 12 avril 2021 portant réglementation définitive du stationnement, avenue Camille Sée,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement, Grande Rue,

ARRETE :

ARTICLE 1. STATIONNEMENT

A compter de la date de signature et de publication, le stationnement des véhicules est interdit Grande Rue entre le n° 24 et la rue Brancas, tous les vendredis et les samedis, jour de marché, de 7h00 à 14h30, à l'exception des véhicules des commerçants du Marché de Sèvres identifiés à l'aide d'un macaron.

ARTICLE 2.

L'arrêté n° 2021/118 du 12 avril 2021 portant réglementation définitive du stationnement avenue Camille Sée est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 4.

Les signalisations réglementaires sont mises en place par les services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

Hôtel de Ville
54, Grande Rue
BP 76
92311 Sèvres Cedex

☎ 01 41 14 10 10

☎ 01 75 19 41 20

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE LE :

04 JUIN 2025

ARTICLE 5.

Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,
Monsieur le Directeur des services techniques de l'établissement public territorial Grand Paris
Seine Ouest,
Madame le Commissaire de Police,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sèvres, le 20 mai 2025.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le Maire,



Grégoire de LA RONCIÈRE

Maire de Sèvres

Vice-Président du Grand Paris Seine Ouest

Conseiller départemental des Hauts-de-Seine.